



Commune de Marchissy

Préavis municipal n° 8-2026 Relatif à l'obtention par la Municipalité d'une autorisation générale de plaider pour la législature 2026 - 2031

Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis vise le renouvellement, pour la législature 2026-2031, de la compétence déléguée à la Municipalité dans le domaine des autorisations de plaider.

1. Base légale

L'article 4 alinéa 1 chiffre 8 de la Loi sur les Communes traite des attributions du Conseil général et stipule :

« Le Conseil général délibère sur :

l'autorisation de plaider sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité.

A son 2^{ème} alinéa, ce même article mentionne que *« la Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences ».*

2. But de l'autorisation générale

Depuis de nombreuses législatures, le Conseil général octroie une telle autorisation générale de plaider à la Municipalité. Cette dernière souhaite, pour l'avenir, prévoir une différence entre les situations dans lesquelles la Commune agit en tant que défenderesse et celles où elle se présente comme demanderesse.

Dans les cas où la Commune est défenderesse, il serait incompréhensible que la nôtre, actionnée en justice, ne puisse défendre ses intérêts du seul fait de l'absence de pouvoir conférés à son Exécutif. De plus, la nécessité de déposer un préavis est susceptible de fournir au demandeur de précieux renseignements sur la stratégie et les arguments que la défenderesse entendrait utiliser pour protéger ses droits.

La Municipalité sollicite donc une autorisation générale de plaider non limitée par une quelconque valeur litigieuse lorsque la Commune agit en tant que défenderesse.

La situation est en revanche différente lorsque la position de la Commune est celle de demanderesse. En effet, il se pose alors une question de principe quant à l'opportunité même de saisir la justice. La Municipalité estime que ce choix doit demeurer de la compétence du Conseil général dans les cas d'une certaine importance.

C'est pourquoi elle vous demande de limiter l'autorisation générale de plaider accordée à la Municipalité aux cas dont la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 30'000 lorsque c'est la Commune qui est demanderesse.

3. Conclusion

Fondé sur ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil général de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général

- Vu le préavis municipal n° 8-2026
- Ouï le rapport de la CogestFin
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

Décide

- D'autoriser la Municipalité à plaider, sans limite de valeur litigieuse lorsqu'elle agit en tant que défenderesse.
- D'autoriser la Municipalité à plaider en tant que demanderesse dans les procédures dont la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 30'000.
- Ces autorisations sont valables pour la durée de la législature 2026-2031 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement des autorités communales.

Adopté en séance de Municipalité le 10.08.2026.

Au nom de la Municipalité,

Le Syndic



Laurent Berseth



La Secrétaire



Christine Ronga

Municipal responsable : L. Berseth